

DMC

N° 239  
Du 07/03/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**La Société SARCI**

**(Cabinet HOEGAH et ETTE)**

**C/**

**MEITE MAMADOU et 19  
autres**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**Cinquième CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Sept Mars deux mille dix- neuf à laquelle siégeaient ;

**Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,**  
Président de Chambre, **PRESIDENT ;**

**Monsieur KOUAME GEORGES et Mme POBLE  
CHANTAL épouse GOHI,** Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI,**  
**GREFFIER ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Société SARCI ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet HOEGAH et ETTE,  
Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur MEITE MAMADOU et 19 Autres ;**

**INTIMES**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 250/2018 en date du 03/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

EXPEDITION DELIVREE LE 27 Mar  
2019 à M. HAIDARA SEKOU

EXHIBITION DE TABLETTE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit en la forme la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire dite SARCI, Opposante au précédent jugement ;

Au fond, la déclare mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

En conséquence, confirme purement et simplement le jugement dont opposition ;

Dit que le présent jugement est exécutoire ;

Par acte n° 186/2018 du greffe en date du 11/10/ 2018, Le Cabinet HOEGAH et ETTE, Avocats à la Cour et conseil de la Société SARCI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 639/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07/03/2019 – A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 07/03/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 11 octobre 2018 sous le N°186/2018, le cabinet HOEGA et ETE, avocats à la Cour, conseil de la SARCI a relevé appel du jugement social contradictoire N°250/2018, non signifié, rendu le 03/07/2018 par le tribunal du Travail de Yopougon, lequel saisi le 2 février 2018 par messieurs Meite Mamadou, Zamele Yao Kan Rodolphe, Kouassi Adaman Ouattara, Yachia Okouchi Marie Charlotte, Kra Kobenan Djibinan Ange, Koné Nouha, Konan Kouassi Judicaël, Traoré Medagne, Haidara Sekou, Youan Bi Dizan Landry, Sidibé Siaka, Kouadio Kouassi Basile, Bora Naminata, Zamble Bi Yougoné Boris Privat, Dawo Ayawavi, Guessan Gaël Landry, Gobe Yoboué Dagobert, Jimoh Amed Kolawolé, Kraidy Aba Clarisse et Diarrassouba de plusieurs requêtes aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Reçoit en la forme la société Africaine de Raffinage en Cote d'Ivoire dite SARCI, opposante au précédent jugement ;

Au fond, la déclare mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

En conséquence, confirme purement et simplement le jugement objet de l'opposition ;

Dit que le présent jugement est exécutoire ;

Considérant qu'au soutien de son appel, la société SARCI expose qu'elle a employé les conjoints Meité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015 en qualité d'ouvriers moyennant un salaire mensuel de 92.700 FCFA chacun ;

Qu'après moins de deux années d'exécution de leur contrat de travail, ils ont convenu d'une rupture négociée de leur contrat, en signant, chacun un protocole d'accord de rupture amiable le 06 novembre 2017 ;

Que plus tard, après la signature de ce protocole, sous prétexte de ce que leur employeur ne leur avait pas transmis les documents qui leur avaient été promis au moment de la signature du protocole d'accord, notamment un certificat de travail, un relevé nominatif de salaire et un bulletin de salaire ont saisi le tribunal afin de le voir condamner à leur payer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'ils auraient subi ;

Qu'à la suite du jugement de défaut ayant fait droit à la requête des consorts Meité, une opposition a été formée, à l'issue de laquelle un jugement confirmatif a été rendu ;

Qu'elle estime que les intimés doivent être déboutés dans la mesure où ils ont été invités à se rendre au siège de la société pour y retirer les documents réclamés mais ceux-ci s'y refusent en déduisant que le protocole d'accord a été ainsi violé alors qu'il n'en ait rien ;

Qu'au demeurant, ils ne rapportent pas la preuve de leurs prétentions ;

Considérant qu'en réplique, les consorts Meité persistent et signent pour dire que la Société SARCI a violé le protocole d'accord en ce qu'elle ne leur a pas délivré les différents documents promis lors de la signature de sorte qu'en réparation du préjudice, ils demandent sa condamnation à leur payer des dommages et intérêts ;

### **Sur ce**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les deux parties ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18.17 du code du travail que lorsque les parties qui ne sont obligées d'y recourir décident malgré tout de convenir d'une rupture négociée du contrat de travail, celle-ci ne peut être remise en cause que dans les conditions du droit civil.

Qu'en l'espèce, il est constant comme ressortant des déclarations des deux parties qu'elles ont convenu d'une rupture négociée ;

Considérant que les articles 2052 et 2053 du code civil, stipulent que les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être rescindées que lorsqu'il y a une erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation et dans tous les cas où il y a eu dol ou violence ;

Qu'en l'espèce, aucune des conditions de rescision contenues dans les dispositions légales susvisées, n'existe ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que la non exécution par l'employeur du protocole d'accord transactionnel, alléguée par les intimés n'est nullement fondée dans la mesure où les documents réclamés sont tenus à leur disposition ;

Qu'il convient de débouter les intimés de leurs prétentions en infirmant le jugement entrepris ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société SARCI recevable ;

Le dit bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau ;**

Déclare les consorts MEITE MAMADOU et 19 autres irrecevables en leur demande pour autorité de la chose jugée en dernier ressort résultant du protocole d'accord transactionnel intervenu entre leur employeur et eux en date du 06 novembre 2017 ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**